

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG / LL - N° 1113

Affaire suivie par : **Boris GARNIER – Lionel LAGARDE**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\Le Gua\atlantem-industries\avisAE.odt

Poitiers, le 14 octobre 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Société Atlantem Industries (dont le siège est à Noyal-Pontivy - 56920)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés**

Lieu de réalisation : **commune de LE GUA**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **22 août 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **tacite au 14 octobre 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **22 août 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne la régularisation administrative de la société LE DANNOIS spécialisée dans la fabrication de charpentes industrielles en bois de type « fermette » ou « traditionnelle » pour les maisons individuelles et les entreprises. L'entreprise souhaite régulariser sa situation en présentant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, car elle ne dispose d'aucune autorisation préfectorale pour exercer cette activité.

La société s'est installée sur le site du « *Fief de Pelard* » situé sur le territoire de la commune de LE GUA en 1984. Cette entreprise a intégré le groupe ATLANTEM INDUSTRIES en 2004. Elle emploie actuellement 17 personnes.

En 1997, l'entreprise s'est équipée d'un bac pour le traitement du bois contre les champignons et les insectes d'une capacité de 20 m³, mais seul un volume maximum de 11 000 litres est réellement utilisé.

Cette activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.

Les enjeux sont principalement liés à l'eau, à la faune et à la flore du milieu environnant, et plus particulièrement des sites Natura 2000 les plus proches.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Au vu de la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 FR 5400432 « *Marais de la Seudre* » et FR5412020 « *Marais et estuaire de la Seudre-Oléron* », et en application de l'article R.414-19 du code l'environnement, une partie spécifique à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est jointe au dossier. Elle permet de conclure de façon satisfaisante au respect des enjeux ayant conduit à la désignation du site. Il est toutefois regrettable que les figures destinées à situer l'entreprise par rapport aux sites N2000 les plus proches soient erronées (localisation d'une autre société).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs aux aspects risque accidentel, eau, et bruit.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Pour le chef du SCTE

L'adjoint au responsable de la Division évaluation environnementale

Signé

Benoît LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet concerne la régularisation administrative de la société LE DANNOIS spécialisée dans la fabrication de charpentes industrielles en bois de type « fermette » ou « traditionnelle » pour les maisons individuelles et les entreprises. Son activité nécessite, entre autres, la mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

La société est implantée sur la commune de LE GUA, au nord-ouest du hameau de Saint-Martin, au lieu dit « *Le Fief de Pelard* ».

Les enjeux sont principalement liés à l'eau, à la faune et à la flore du milieu environnant, et plus particulièrement des sites Natura 2000 les plus proches.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

2.1.1 - État initial :

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre II de l'étude d'impact (pages 33 à 58).

2.1.2 - Analyse des effets :

L'analyse des effets du projet sur l'environnement figure au chapitre III et V de l'étude d'impact (pages 59 à 75 et pages 83 à 86). L'étude des effets du projet sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique est détaillée au chapitre IV (pages 102 à 108).

2.1.3 - Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

Les raisons du choix du site sont abordées succinctement au chapitre VI (page 87), mais s'agissant d'une société déjà existante aucun site alternatif n'est évoqué.

2.1.4 - Mesures de suppression réduction et compensation

Cette analyse figure dans un tableau au chapitre VII de l'étude d'impact (page 88).

2.1.5 - Conditions de remise en état du site

Cette partie est traitée au chapitre V du dossier (page 85).

2.1.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

L'étude d'impact est complète et comprend les volets exigés par le code de l'environnement.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

2.2.2 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

La partie du dossier relative à la présentation de l'état initial du site et de son environnement aborde successivement les thématiques suivantes : les contextes géographique, géomorphologique, géologique, hydrologique, climatique, écologique, urbanistique, routier et humain aux abords du projet.

Le site de la société LE DANNOIS est compris dans la zone NC du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de LE GUA. La zone NC correspond à une zone agricole. Il est à noter que la révision du POS en PLU (plan local d'urbanisme) est actuellement en cours.

Les installations se situent à proximité des zonages environnementaux suivants :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : n°795 « Marais de la Seudre »,
- de la ZNIEFF de type II n° 589 « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron »,
- de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°PC 18 « Marais et estuaire de la Seudre »,
- de la Zone de Protection Spéciale (ZPS – Natura 2000) n° FR5412020 « Marais de la Seudre-Oléron »,
- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Natura 2000) n° FR5400432 « Marais de la Seudre »,.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans, programmes (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre, Plan d'Occupation des Sols...).

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

L'étude prend notamment en compte le fonctionnement du site en phase d'exploitation ainsi que la période après exploitation (conditions de remise en état du site en page 85).

- Analyse des impacts :

Par rapport aux différents enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des différentes composantes environnementales : eau, sol, paysage, faune-flore, bruits, vibrations, émissions de poussières...

Conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui permet de conclure de façon globalement satisfaisante au respect des enjeux ayant conduit à la désignation du site lorsque les travaux présentés seront réalisés (cf. 2.2.5 ci-dessous). Il est toutefois regrettable que les figures destinées à situer l'entreprise par rapport aux sites N2000 les plus proches soient erronées (localisation d'une autre société).

2.2.4 - Justification du projet

S'agissant d'une entreprise existante déjà implantée, la présentation des alternatives envisagées et l'analyse comparative de ces alternatives sont limitées à un descriptif de l'existant. Il est notamment indiqué que l'entreprise n'a pas de projet d'augmentation de l'activité ou de construction de nouveaux ateliers de production.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les mesures prévues sont les suivantes :

- Sols :

Les principales sources de pollution des sols et des eaux souterraines sur le site sont le bac de traitement du bois, le stockage de produit de traitement du bois concentré et les deux cuves de carburant (une cuve de 1500 litres de fioul domestique pour l'alimentation des chariots élévateurs et une cuve de 2500 litres de gasoil pour le fonctionnement des véhicules de l'entreprise).

Le bac de traitement est situé sous abris et dispose d'une rétention. Par ailleurs, afin d'éviter un éventuel débordement, il est équipé d'un dispositif d'alarme qui se déclenche en cas de niveau élevé du bain de traitement.

Le stockage de produit pur de traitement du bois est stocké sous abris et sur une rétention d'un volume équivalent à la capacité de stockage.

Les cuves de fioul et de gasoil sont stockées dans un local fermé à clé et disposent de capacité de rétention égale au volume de chacune des cuves.

- Eaux

L'activité du site nécessite peu d'eau excepté pour le traitement du bois.

Il n'y a pas d'activité de nettoyage avec de l'eau et l'entreprise ne génère pas d'eaux usées d'origine industrielle.

Le site est raccordé au réseau d'eau potable. La consommation d'eau du réseau public est essentiellement liée à l'utilisation des sanitaires.

L'eau utilisée pour la dilution du produit de traitement du bois provient majoritairement de la récupération d'eau de pluie au niveau des descentes pluviales des toitures des bâtiments dans des fûts de 1m³. Des compléments ponctuels en eau du réseau public sont réalisés en cas de manque d'eau de pluie.

La gestion des eaux s'organise de la manière suivante :

- les eaux issues des toitures sont partiellement collectées et récupérées pour alimenter le bac de traitement. L'autre partie s'écoule sur le sol imperméabilisé avec les eaux de ruissellement et vont alimenter majoritairement le fossé au sud-ouest en bordure de site.

- les eaux usées domestiques provenant des sanitaires des vestiaires et des bureaux de l'entreprise sont dirigées vers un assainissement autonome (fosse étanche).

Afin de limiter les risques de pollution des eaux de ruissellement par le produit de traitement du bois, le bac de traitement sera déplacé et disposera d'une rétention, il sera placé sous abris et sur un sol étanche en légère pente. Le sol sera équipé d'un regard et d'une pompe qui reversera directement dans le bac les éventuelles égouttures lors des opérations de traitement du bois.

Une fois traités, les bois seront stockés sur des supports (type « *perroquets* ») sous abris.

D'autre part, un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines (2 campagnes annuelles) en amont et en aval de l'installation de traitement du bois sera mis en place afin de s'assurer qu'aucune contamination du milieu naturel n'a lieu.

En cas d'accident, il est prévu la mise en rétention du site par la réalisation de bordures d'une hauteur de 20 cm sur le pourtour du site et l'installation de vannes à lames pour obstruer les regards.

- Trafic routier :

Le trafic lié au site est estimé à une dizaine de camions par semaine.

- Rejets atmosphériques :

Les sources de rejets atmosphériques canalisés et diffus identifiés sont :

- les poussières issues du travail du bois (découpe, ponçage),

- les gaz d'échappement des véhicules.

Les postes de travail du bois sont reliés à un réseau d'aspiration alimentant une benne fermée par l'intermédiaire d'un cyclone. Les rejets atmosphériques liés par l'activité de traitement du bois ne présentent pas de caractéristique susceptible de provoquer des impacts significatifs sur l'environnement proche.

- **Bruit :**

Le site est implanté dans une zone de terres cultivées. Les activités bruyantes et susceptibles de produire une gêne vis-à-vis du voisinage sont les activités de travail du bois, les chargements et les déchargements de camions et le fonctionnement du cyclone. Ces opérations sont réalisées en période diurne.

L'étude de bruit montre que les niveaux de bruit sont inférieurs aux seuils réglementaires en limite de propriété. Néanmoins, l'étude met également en évidence un faible dépassement de l'émergence au niveau des zones à émergences réglementées. Le dossier montre que l'émergence constatée est liée en grande partie au fait que les portes des ateliers restent ouvertes en permanence. La fermeture des portes devrait permettre de respecter les valeurs limites d'émergences. Une mesure de bruit avec les portes fermées aurait été intéressante pour vérifier ce point.

- **Déchets :**

Les principaux déchets générés par l'entreprise sont essentiellement : des chutes de bois, de la sciure, des feuillards vinyles et métalliques, des déchets de bureau. L'entreprise réalise le tri à la source de ses déchets et utilise des filières d'élimination agréées.

Le dossier montre que l'installation de traitement de bois n'a pas d'impact important sur la gestion des déchets. Compte tenu des quantités et de la nature des déchets, l'impact sur l'environnement est limité.

- **Biodiversité :**

Le site est clôturé. S'agissant d'installations déjà existantes, l'impact sur la faune et la flore locales est limité. Les mesures citées ci-avant participent à la réduction des impacts du projet sur la biodiversité, notamment en cas d'accident.

- **Santé humaine :**

Le dossier montre que les activités de la société ne génèrent pas de danger pour la santé des populations environnantes.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée en page 85.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair

En conclusion :

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Etude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les risques présents sur le site sont :

- l'incendie au niveau des différents stockages de bois,
- une pollution du sol due à une fuite ou à une rupture du réservoir de stockage de liquides inflammables ou de produits de traitement du bois.

3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

3.1.4 - Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

3.1.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.1.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les enjeux environnementaux ont globalement bien été pris en compte dans la conception du projet (voir paragraphe 2.2.5 ci-dessus « Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser »).

Les mesures de suppression, réduction et compensation d'impacts sont adaptées à ces enjeux.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site qui ont été correctement identifiés, et comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 situés à proximité (« Marais de la Seudre »). Les différents enjeux ont été pris en compte dans la conception du projet. Les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et nécessaires à une bonne prise en compte des enjeux et à la gestion des risques en cas d'accidents.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.